

4. Où en est la législation ?



Actuellement, la législation et les normes en vigueur sont basées exclusivement sur les effets thermiques (donc à court terme).

La référence à ce jour est la **DIRECTIVE 2013/35/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013**.

La transposition de cette directive en droit belge fait l'objet d'un projet d'Arrêté Royal actuellement en cours de discussion.

Quels sont les principales mesures imposées par cette directive ?

La directive fixe deux types de valeurs pour l'exposition des travailleurs:

- des « **valeurs limites d'exposition** » (VLE) en fonction de différentes fréquences, reconnues comme ayant des effets nocifs sur le système cardio-vasculaire humain, sur le système nerveux central ou comme pouvant provoquer un stress thermique généralisé du corps ou un échauffement localisé excessif des tissus
- des valeurs « **déclenchant l'action** » (VA) ou valeurs au-delà desquelles l'employeur doit prendre des mesures définies dans la directive. Le respect de ces valeurs déclenchant l'action garantira le respect des valeurs limites d'exposition pertinentes. Ces valeurs déclenchant l'action sont obtenues à partir de recommandations fixées par la Commission internationale pour la protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP).

La directive prévoit différents types d'**obligations auxquelles l'employeur doit se soumettre**.

- Détermination de l'exposition et évaluation des risques
 - Évaluation, mesure et calcul des niveaux des champs électromagnétiques auxquels les travailleurs sont exposés par des services appropriés et à intervalles réguliers.
 - Sauvegarde des résultats de cette évaluation sur un support stable permettant une consultation ultérieure.
 - Prise en compte dans l'évaluation des risques (entre autres du niveau, du spectre de fréquence, de la durée et du type d'exposition), des effets indirects tels que les interférences avec les équipements et les dispositifs médicaux électroniques, les incendies et les explosions résultant de l'inflammation de matériaux inflammables.

- Dispositions visant à éviter ou à réduire les risques

Lorsque les valeurs déclenchant l'action sont dépassées, l'employeur établit et met en œuvre un programme comportant des mesures techniques et/ou organisationnelles visant à empêcher que l'exposition ne dépasse les valeurs limites d'exposition (modification des méthodes de travail, choix d'équipements de travail appropriés, meilleure conception des postes de travail...). Il ne sera toutefois pas tenu de le faire s'il prouve que tout risque pour la santé des travailleurs est exclu.

Si, en dépit des efforts de l'employeur pour limiter les risques, les valeurs d'exposition sont dépassées, l'employeur devra prendre immédiatement des mesures pour ramener l'exposition à un niveau autorisé.

- Information et formation des travailleurs

Les travailleurs exposés ou leurs représentants doivent recevoir les informations et la formation nécessaires, en particulier en ce qui concerne les résultats de l'évaluation des risques, les mesures prises par l'employeur, les pratiques professionnelles sûres, le dépistage des effets nocifs et les conditions dans lesquelles les travailleurs ont le droit à une surveillance de leur santé.

- Consultation et participation des travailleurs

Selon les dispositions légales, comme pour toutes les autres matières concernant la santé et la sécurité des travailleurs

La directive prévoit également la nécessité **d'une surveillance appropriée de la santé des travailleurs exposés** afin de prévenir tout effet nocif résultant de l'exposition à des champs électromagnétiques.

En cas d'exposition dépassant les valeurs limites, un examen médical est prévu. S'il s'avère que la santé des travailleurs concernés s'est détériorée du fait de cette exposition, une deuxième évaluation des risques devra être effectuée.

Des mesures sont également prévues pour garantir au médecin responsable de la surveillance médicale, l'accès aux résultats de l'évaluation des risques tandis que les travailleurs concernés pourront accéder à leur dossier médical personnel sur demande.

On trouvera les différentes obligations des employeurs ainsi les tableaux des valeurs de références dans le texte de la directive :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:179:0001:0021:FR:PDF>

En attendant la transposition de cette directive en droit national, on consultera utilement le site de l'INRS pour un exemple de transposition dans un état membre (France).

<http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%204204>